

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

• • ♦ • •

L'an deux mil dix-sept, le quatorze décembre, le Conseil Municipal de la Commune du Porge, dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jésus VEIGA, Maire.

Présents : MM. Jésus VEIGA • Martial ZANINETTI • Mmes Martine ANDRIEUX • Annie FAURE • M. Alain PLESSIS • Mme Martine DUBERNET • MM. Jean BABINOT • Jean-Claude MANDRON • Mme Christiane BROCHARD • M. Frédéric MOREAU • Mmes Bénédicte PITON • Sonia MEYRE • MM. Jean-Marie LABADIE • Didier DEYRES • Mme Sophie BRANA • M. Philippe PAQUIS.

Pouvoirs : M. Jean-Louis CORREIA → pouvoir à M. Jésus VEIGA • M. Jean-Pierre DEYRES → pouvoir à M. Jean BABINOT • Mme Annick CAILLOT → pouvoir à M. Alain PLESSIS • M. Jean-Pierre SEGUIN → pouvoir à M. Jean-Claude MANDRON • Mme Sylvie LESUEUR → pouvoir à Mme Bénédicte PITON • Mme Hélène PETIT → pouvoir à M. Martial ZANINETTI • Mme Isabelle FORTIN → pouvoir à M. Philippe PAQUIS.

Date de Convocation du Conseil Municipal : 7 décembre 2017.

Nombre de Conseillers en Exercice : 23.

Mme Bénédicte PITON a été désignée Secrétaire de Séance.

Mme Sabine LOPEZ, DGS est également présente.

• • • • •

PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 8 novembre 2017 est approuvé à l'unanimité.

Mme Sophie BRANA souhaite que soit précisé l'objet de sa question concernant la décision modificative de 25 000 € sur les études. Elle s'interroge sur ce qui y est inclus entre le site Internet et la révision du PLU. Elle souhaite aussi repréciser la question de Mme Isabelle FORTIN concernant l'emprunt de 300 000 € : s'agit-il de travaux réalisés ou de nouveaux travaux ?

Concernant son intervention sur le portail des jardins partagés, elle souhaite que cela soit mieux intégré dans l'environnement. Concernant son intervention sur la taxe de séjour encaissée par « airbnb », elle précise qu'il y a un double problème : la récupération de ces sommes et l'exonération des mineurs que la plate-forme n'a pas appliquée.

M. le Maire en convient, cela sera examiné et traité.

Est ajouté : en « Questions Diverses » : M. Didier DEYRES a remis sa candidature pour faire partie du Comité Consultatif « Environnement ».

M. le Maire indique que la délibération n° 17-118 est retirée de l'ordre du jour. Mme Sophie BRANA demande pourquoi. Mme Annie FAURE indique que cette délibération avait été demandée par la trésorerie, et finalement, elle n'est plus requise. La municipalité ne souhaite pas appliquer les pénalités sur les entreprises du marché d'extension du restaurant scolaire (2015-2016) qui a été livré avant la rentrée scolaire.

DÉCISIONS DU MAIRE PRISE DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS

▸ n° 17/52 du 27 octobre 2017 portant commande d'une mission Sécurité Protection de la Santé dans le cadre de la construction du bâtiment de stockage du camping municipal La Grigne, pour un montant de 2 000 € HT.

M. Philippe PAQUIS rappelle le Code des Marchés Publics. Il évoque le fait que cette décision se cumule avec une décision prise au mois de juillet avec le même prestataire. De ce fait, la commune aurait dû passer un marché.

M. Martial ZANINETTI explique qu'il s'agit d'un complément de mobiliers demandés par les enseignants, ce qui n'était pas prévu en Juillet.

N° 17-106.EXTENSION DES COMPÉTENCES DUES AUX OBLIGATIONS CRÉÉES PAR LES LOIS NOTRe ET MAPTAM - ACTUALISATION DES STATUTS DE LA CdC MÉDULLIENNE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5214-16, L.5214-23-1 et L.5211-17 du CGCT ;

Vu l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », relative à la prise de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations » (dite GEMAPI) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « Loi NOTRe » ;

Vu l'arrêté préfectoral de création de la CdC Médullienne du 4 novembre 2002 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 modifiant les statuts de la CdC Médullienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 modifiant les statuts de la CdC Médullienne du fait du refus automatique de la compétence PLUI ;

Vu la délibération n° 69-11-17 du 9 novembre 2017 du conseil communautaire de la CdC Médullienne concernant l'Extension des compétences dues aux obligations créées par les lois NOTRe et MAPTAM, et l'actualisation des statuts de la CdC Médullienne ;

Considérant la dynamique d'élargissement des compétences des Établissements Publics de Coopération Intercommunale, initiée par le législateur au travers de ses réformes successives, et notamment de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe », qui conduit aujourd'hui la CdC Médullienne à redéfinir et étendre ses champs d'intervention ;

Considérant la nécessité de modifier les statuts de de la CdC Médullienne, en vertu des dispositions de la loi MAPTAM et de la loi NOTRe, au titre :

A. DE SES COMPETENCES OBLIGATOIRES

« Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations », (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement. Cette compétence prendra effet au 1^{er} janvier 2018 conformément à l'article 76 de la loi NOTRe. La compétence GEMAPI se caractérise par la mise en œuvre de l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant notamment à :

1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

5. La défense contre les inondations et contre la mer.

8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il convient de préciser qu'au titre de l'exercice de cette compétence obligatoire, le pouvoir de police générale du Maire en matière de police de la salubrité des cours d'eau et de police de la conservation des cours d'eau n'est pas transféré au Président de la CdC.

3.3.3 Assainissement

A la date du 1^{er} janvier 2020, la Communauté de Communes exercera au titre de ses compétences obligatoires, la totalité de la compétence « Assainissement », tant en ce qui concerne l'assainissement collectif, que l'assainissement non collectif. Cette dernière compétence sera exercée jusqu'à cette date au titre des compétences facultatives.

Au 1^{er} janvier 2020, la CdC assurera la mission de « Collecte, de transport et d'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ». Elle assurera également la mission de contrôle des raccordements au réseau public. Au titre de l'assainissement non collectif, une mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif à travers les services publics d'assainissement non collectif (SPANC).

3.3.4 Eau

A la date du 1^{er} janvier 2020, la CdC exercera au titre de ses compétences obligatoires, tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

B. DE SES COMPÉTENCES FACULTATIVES

Compétence complémentaire à la compétence GEMAPI : à compter du 1^{er} janvier 2018, la CdC Médullienne est compétente selon l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant à :

3. L'approvisionnement en eau (1).

4. La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.

6. La lutte contre la pollution.

7. La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines.

9. Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

10. L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants.

11. La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

12. L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

(1). Au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement, à savoir les prélèvements et retenues d'eaux brutes tous usages (eau potable, irrigation, hydroélectricité, navigation...) **mais Hors service public d'eau potable**. Le **service public d'eau potable** relève de la compétence « Eau » qui est définie par la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Considérant que les conditions d'attribution de la DGF bonifiée sont régies par l'article L. 5214-23-1 du CGCT, lequel impose un nombre minimum de compétences statutaires aux EPCI pour qu'ils puissent en bénéficier ;

Considérant qu'en application de ce texte, les EPCI devront à compter du 1er janvier 2018, pour en conserver le bénéfice, disposer au sein de leurs compétences statutaires, de 9 compétences parmi les 12 suivantes, sans distinction entre compétences obligatoires et optionnelles :

1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
- 2b. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
3. Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.
4. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- 4b. En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
6. En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.
7. En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.
8. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
9. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de services au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
10. Eau.

Considérant que la CdC Médullienne exerce déjà 4 de ces compétences à savoir :

1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
4. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
8. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

Auxquelles s'ajoutera la compétence obligatoire :

- 2b. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement sous réserve de la délibération concordante des dix communs membres et de la notification d'un arrêté préfectoral.

Il est proposé d'ajouter 4 compétences supplémentaires de la liste de l'article L.S214-23-1 du CGCT suivantes aux statuts de la CdC Médullienne, au titre de ses COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

3. Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.
- 4b. En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
6. En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

9. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférant en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de M. le Maire, et après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres présents et représentés, avec 19 POUR et 4 ABSTENTIONS (M. Didier DEYRES, Mme Sophie BRANA, M. Philippe PAQUIS et Mme Isabelle FORTIN par pouvoir à M. Philippe PAQUIS),

APPROUVE le transfert de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (GEMAPI) à la CdC Médullienne au titre de ses compétences obligatoires à compter du 1er janvier 2018.

APPROUVE le transfert de la compétence « Assainissement » à la CdC Médullienne au titre de ses compétences obligatoires à compter du 1er janvier 2020 ; dans l'intervalle la compétence « Assainissement Non Collectif » sera exercée au titre des compétences facultatives.

APPROUVE le transfert de la compétence « Eau » à la CdC Médullienne au titre de ses compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2020.

APPROUVE le transfert des compétences au titre des COMPÉTENCES FACULTATIVES de la communauté de communes Médullienne à compter du 1er janvier 2018, la compétence complémentaire à la compétence GEMAPI qui est complétée ainsi :

En complément de la compétence GEMAPI, à compter du 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes Médullienne est compétente selon l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant à :

3. L'approvisionnement en eau (2).

4. La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.

6. La lutte contre la pollution.

7. La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines.

9. Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

10. L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants.

11. La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

12°) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

APPROUVE le transfert des compétences au titre des COMPÉTENCES OPTIONNELLES de la CdC Médullienne à compter du 1er janvier 2018 :

. « Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ».

. « En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ».

. « En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ».

. « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».

- APPROUVE** les statuts communautaires ainsi modifiés, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.
- AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

La modification statutaire est soumise à délibération des conseils municipaux des communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois pour approuver la modification, le défaut de délibération valant accord. La modification est ensuite approuvée par arrêté du Préfet sous réserve d'une approbation à la majorité qualifiée des communes membres (1/3 de la population représentant 2/3 des communes ou inversement).

(2) Au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement, à savoir les prélèvements et retenues d'eaux brutes tous usages (eau potable, irrigation, hydroélectricité, navigation...) **mais Hors service public d'eau potable**. Le **service public d'eau potable** relève de la compétence « EAU » qui est définie par la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Le Maire,

*. certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, qui sera affiché au siège de la collectivité ;
. informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

Mme Sophie BRANA demande ce que comprends la voirie d'intérêt communautaire. M. le Maire indique que la CdC doit le définir.

Mme Sophie BRANA s'inquiète de l'éloignement probable des futurs équipements intercommunaux. M. Martial ZANINETTI indique que Le Porge est la deuxième commune de la CdC, ce sera donc aux élus siégeant au Conseil Communautaire de le faire.

M. Didier DEYRES est inquiet car il considère que les élus de la commune perdent la maîtrise sur beaucoup de sujets : gestions des fossés, champs captant, ... M. le Maire en convient mais c'est la conséquence de la loi NOTRE. M. Philippe PAQUIS voit là une baisse du nombre de communes. M. Le Maire évoque ses échanges avec le Président du Conseil Départemental, M. Jean-Luc GLEYZE qui est sensible sur le sujet des communes rurales.

M. Philippe PAQUIS demande si les compétences incluent les pistes cyclables et les abris-bus. M. le Maire indique que cela était déjà dévolu au Département, la Région reprend depuis la loi NOTRE la compétence du transport scolaire. M. Martial ZANINETTI indique que tout cela a pour objectif de faire des économies d'échelle mais les effets seront longs à constater. Il ajoute que le Parc National Régional est peut-être l'instance à la bonne échelle. M. le Maire en convient l'intercommunalité peut encore évoluer.

N° 17-107.MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT DES EAUX DU BASSIN VERSANT DES ÉTANGS DU LITTORAL GIRONDIN (SIAEBVELG)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-17 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1964 portant création du SIAEBVELG ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 21 novembre 2017 approuvant le projet de modification statutaire et autorisant le Président à notifier cette délibération aux structures adhérentes du Syndicat Mixte ;

Considérant la proposition de modification des statuts du SIAEBVELG jointe en annexe ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DÉCIDE d'approuver les modifications statutaires du SIAEBVELG ainsi proposées ainsi que le projet de nouveaux statuts annexé à la présente délibération,

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à notifier cette délibération à M. le Président du SIAEBVELG.

Les membres du Syndicat disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification de la délibération du Comité Syndical, pour se prononcer sur la modification envisagée.

N° 17-108.TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « CRÉATION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DE ZONES D'ACTIVITÉ INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE, TOURISTIQUE, PORTUAIRE OU AÉROPORTUAIRE » À LA CdC MÉDULLIENNE . PROCÈS-VERBAL DE MISE À DISPOSITION DES BIENS ET MOYENS NÉCESSAIRES À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE DE LA ZAE DE LA GARE

Vu l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu l'article L. 5211-5 renvoyant aux articles L.1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés ;

Vu la délibération n° 72-11-16 du 8 novembre 2016 relative au transfert des zones d'activités économiques de compétence communale ;

En application de l'article L. 5211-5 renvoyant aux articles L.1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le transfert de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » par la commune du Porge à la CdC Médullienne entraîne de plein droit la mise à disposition gratuite à la CdC Médullienne de l'ensemble des biens et équipements nécessaires à l'exercice de ladite compétence ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés.

Ce transfert ne constitue pas un transfert en pleine propriété, mais simplement la transmission des obligations et droits du propriétaire, hormis celui d'aliéner. A ce titre la CdC Médullienne :

- . possède tout pouvoir de gestion ;
- . assure le renouvellement des biens ;
- . peut autoriser l'occupation des biens remis et en perçoit les fruits et produits ;
- . agit en justice au lieu et place du propriétaire ;
- . peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La CdC Médullienne est également substituée à la commune du Porge dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement du service. Le contenu et les conditions de la présente mise à disposition sont définis dans le procès-verbal ci-annexé établi contradictoirement entre la commune et la CdC et comportant les éléments suivants :

- . la compétence au titre de laquelle le bien est mis à disposition ;
- . la liste des biens précisant leur consistance, leur situation juridique, ainsi que leur état général et, le cas échéant, l'évaluation de leur remise en état par la CdC ;

. les restes à réaliser transférés.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

APPROUVE la mise à disposition de la CdC Médullienne des biens et moyens attachés à l'exercice de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » sur le territoire de la commune de Le Porge à compter du 1^{er} janvier 2017.

APPROUVE le procès-verbal annexé à la présente délibération.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer le procès-verbal et à procéder à toutes formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

M. Didier DEYRES et Mme Sophie BRANA demandent à quoi correspond cette délibération puisque la commune a déjà délibéré sur le transfert de compétence gestion de la Zone d'Activités Économiques.

N° 17-109.DON À L'ASSOCIATION FRANCAISE CONTRE LA MYOPATHIE . TÉLÉTHON

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu l'appel à la solidarité lancé par l'Association Française contre la Myopathie (AFM) . Téléthon ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de ses membres présents et représentés, avec 22 POUR et 1 CONTRE (Mme Sophie BRANA),

PARTICIPE à l'appel à la solidarité à hauteur de 1 200 €.

CHARGE M. le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Mme Sophie BRANA est contre cette délibération car elle considère que ce n'est pas le rôle d'une mairie de participer à la recherche médicale. Elle préférerait un don à une association plus locale.

M. Philippe PAQUIS ajoute que la commune n'a pas à se substituer au rôle de l'Etat dans ce domaine.

N° 17-110.TARIFICATION DES DIFFÉRENTS SERVICES COMMUNAUX POUR 2018 . COMPLÉMENTS

M. le Maire propose d'appliquer un tarif pour la location de la salle dite « Salle des Jeunes » située sur l'Esplanade Brémontier.

Ce tarif concerne autant les services encaissés par les régies de recettes existantes que les ressources liées aux droits perçus par le comptable-receveur communal (nomenclature comptable M14) :

LOCATION SALLE DES JEUNES

. Pour les habitants de la commune 100,00 €

. Pour les Associations de statut Loi 1901 de la commune **uniquement dans le cadre d'une manifestation à caractère associatif**..... 40,00 €

Une manifestation gratuite par association par an.

Le nettoyage doit obligatoirement être assuré par les utilisateurs. En cas de non- respect de cette obligation, il sera facturé :

. Nettoyage 163,00 €

Le Conseil Municipal, à la majorité de ses membres présents et représentés, avec 20 POUR et 3 ABSTENTIONS (Mme Sophie BRANA, M. Philippe PAQUIS et Mme Isabelle FORTIN par pouvoir à M. Philippe PAQUIS).

ADOPTE les tarifs ci-dessus exposés.

CHARGE M. le Maire ou son représentant et les différents régisseurs de recettes, de leur mise en application au 1^{er} janvier 2018.

Les recettes seront inscrites au budget « Principal » 2018.

M. Philippe PAQUIS demande si la location de la salle est autorisée aux personnes ne faisant pas partie de la commune. M. Martial ZANINETTI répond que non. À la remarque de Mme Sophie BRANA sur le tarif qui lui paraît élevé, il précise qu'une évolution relative a été appliquée au tarif qui se pratiquait antérieurement.

M. Philippe PAQUIS demande à ce qu'un état des lieux soit fait. M. Alain PLESSIS précise que cela est toujours fait avant et après.

N° 17-111.VOTE DU BUDGET 2018 « EAU ET ASSAINISSEMENT »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2311-1 à L 2342-2 relatifs aux finances et budgets communaux ;

Vu la nomenclature comptable M 49 applicable au service de gestion des réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement en régie directe ou affermée ;

Section d'Investissement :

En Dépenses :

Chapitre 040 : Opérations d'ordre : Quote-part des subventions virées au compte de résultat : 90 000€ ; Chapitre 041 : Opérations patrimoniales : TVA : 107 653 €.

Chapitre 16 : Remboursement de l'emprunt : 117 900 €.

Chapitre 23 : Immobilisations : 538 764 €, à ce titre, principalement prévus, des travaux de sectorisation d'eau potable, clôture du forage du bourg, des branchements aux poteaux incendie, des extensions de réseaux d'assainissement Passe Ducamin, Allée de la forêt, Avenue du bassin d'Arcachon et chemin du Mineur.

En Recettes :

Chapitre 13 : Subventions : 36 011 €, attendues du département.

Chapitre 16 : Emprunt : 300 000 €.

Chapitre 27 : Autres immobilisations : TVA : 107 653 €.

Chapitre 021 : Opération d'ordre : Virement de la section de fonctionnement : 93 000 €.

Chapitre 040 : Opération d'ordre : Amortissements : 210 000 €.

Chapitre 041 : Opération d'ordre : TVA : 107 653 €.

Chapitre	Dépenses d'Investissement	Budget 2018
040	Quote-part des subventions virées au cpte de rés	90 000
041	Opérations patrimoniales : TVA	107 653
16	Remboursement d'emprunt	117 900
21	Travaux et immobilisations corporelles	538 764
	TOTAL	854 317

Chapitre	Recettes d'Investissement	Budget 2018
021	Virement de la section de fonctionnement	93 000
040	Dotations aux amortissements	210 000
041	Opérations patrimoniales : TVA	107 653

13	Subventions	36 011
16	Emprunt	300 000
27	Autres immobilisations financières : TVA	107 653
	TOTAL	854 317

Section de Fonctionnement :

En Dépenses :

Chapitre 011 : Charges à caractère général : 47 690 €, il s'agit des études, des frais de publicité liés aux procédures d'appel d'offre, et à l'achat de compteurs.

Chapitre 65 : Autres charges : 600 €.

Chapitre 66 : Charges financières : intérêts des emprunts : 46 710 €.

Chapitre 67 : Charges exceptionnelles : 5 000 €.

Chapitre 023 : Opération d'ordre : Virement à la section d'investissement : 93 000 €.

Chapitre 042 : Opération d'ordre : Amortissements : 210 000 €.

En Recettes :

Chapitre 70 : Redevances et taxes : 300 000 € : Redevances et Prime d'Assainissement collectif.

Chapitre 74 : Subvention d'exploitation : 12 000 €, subvention versée par l'Agence de l'eau.

Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante : 1000 €.

Chapitre 042 : Opération d'ordre : Quote-part des subventions virées au compte de résultat : 90 000 €.

Chapitre	Dépenses de Fonctionnement	Budget 2018
011	Charges à caractère général	47 690
042	Dotations aux amortissements	210 000
65	Autres charges de gestion courante	600
66	Charges financières	46 710
67	Charges exceptionnelles	5 000
023	Virement à la section d'investissement	93 000
	TOTAL	403 000

Chapitre	Recettes de Fonctionnement	Budget 2018
042	Quote-part des subventions virées au cpte de rés	90 000
70	Produits de service	300 000
74	Subventions d'exploitation	12 000
75	Autres produits de gestion courante	1 000
	TOTAL	403 000

Après lecture chapitre par chapitre dans chacune des deux sections, le Conseil Municipal, à la majorité de ses membres présents et représentés, avec 20 POUR et 3 ABSTENTIONS (Mme Sophie BRANA, M. Philippe PAQUIS et Mme Isabelle FORTIN par pouvoir à M. Philippe PAQUIS),

ADOPTE le budget 2018 du Service Public « Eau et Assainissement » qui s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses à la somme de :
. 854 317,00 € en section d'investissement ;
. 403 000,00 € en section de fonctionnement ;
(hors affectation des résultats de 2017).

N° 17-112.VOTE DU BUDGET 2018 « TRANSPORTS SCOLAIRES »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2311-1 à L 2343-2 relatifs aux finances et budgets communaux ;

Vu la nomenclature comptable M 43 applicable à ce type de budget ;

Après présentation chapitre par chapitre dans chacune des deux sections ;

Section d'Investissement :

Il est prévu l'achat d'un bus scolaire pour un montant aménagements compris de 165 000 €.

Il serait financé par emprunt d'un montant équivalent.

Le remboursement de l'emprunt est couvert par un virement de la section de fonctionnement du même montant de 17 000 €.

Chapitre	Dépenses d'Investissement	Budget 2018
16	Remboursement emprunt	17 000
21	Immobilisations corporelles	165 000
	TOTAL	182 000

Chapitre	Recettes d'Investissement	Budget 2018
021	Virement de la section d'exploitation	17 000
16	Emprunts	165 000
	TOTAL	182 000

Section de Fonctionnement :

Chapitre 011 : Les charges à caractère général recouvrent les fluides, l'entretien et les réparations du bus et l'assurance.

Chapitre 012 : Les charges de personnel recouvrent celles du chauffeur, de l'accompagnatrice et du temps du personnel des ateliers pour l'entretien du bus.

Chapitre 023 : Cela correspond au remboursement de l'emprunt.

Chapitre	Dépenses de Fonctionnement	Budget 2018
011	Charges à caractère général	20 000
012	Charges de personnel	25 000
023	Virement à la section d'investissement	17 000
66	Charges financières	3 300
67	Charges exceptionnelles	1 000
	TOTAL	66 300

Chapitre	Recettes de Fonctionnement	Budget 2018
74	Subventions d'exploitation Département	14 000
77	Produits exceptionnels (Subvention communale)	52 300
	TOTAL	66 300

Le Conseil Municipal, à la majorité, de ses membres présents et représentés, avec 20 POUR et 3 ABSTENTIONS (Mme Sophie BRANA, M. Philippe PAQUIS et Mme Isabelle FORTIN par pouvoir à M. Philippe PAQUIS),

ADOPTE le budget 2018 Régie « Transports Scolaires » qui s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses à la somme de :
. 66 300,00 € en section d'exploitation ;
. 182 000,00 € en section d'investissement ;
(hors affectation des résultats 2017).

M. Didier DEYRES demande pourquoi des réparations sont prévues puisque la commune va acquérir un nouveau bus. Mme Annie FAURE précise que le bus fonctionne toujours malgré quelques réparations récentes.

Cependant, il entre dans sa onzième année d'existence et donc l'achat d'un nouveau véhicule est budgété. Aucun engagement n'est pris, c'est dans la perspective de son remplacement. M. Didier DEYRES ajoute qu'il faudra prévoir une reprise. M. le Maire confirme que le remplacement du bus est prévisionnel et que la reprise de l'ancien bus sera étudiée le moment venu.

N° 17-113.VOTE DU BUDGET 2018 SPIC « CAMPING MUNICIPAL »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2311-1 à L 2342-2 relatifs aux finances et budgets communaux ;

Vu la nomenclature comptable M 49 applicable au service de gestion des réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement en régie directe ou affermée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2311-1 à L 2342-2 relatifs aux finances et budgets communaux, L 2221-1 et suivants, R 2221-72 à R 2221-98 traitant des régies municipales gérant les services publics à caractère industriel ou commercial ;

Vu la nomenclature comptable M 4 applicable à ce type de budget ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation du Camping en date du 13 décembre 2017 adoptant le projet de budget de la régie autonome pour 2018 ;

Après lecture chapitre par chapitre, dans chacune des deux sections ;

Section d'Investissement :

En Dépenses :

Chapitre 16 : Remboursement des emprunts : 30 000 €.

Chapitre 23 : Immobilisations : 340 000 €, à ce titre, principalement prévus : la construction d'un hangar de stockage, l'achat de bungalows toilés et de mobil homes pour les équipes de surveillance de la baignade. Continueront aussi les travaux de réfection de voirie, d'éclairage public et d'électrification.

En Recettes :

Chapitre 16 : Emprunt : 180 000 €

Chapitre 021 : Opération d'ordre : Virement de la section de fonctionnement : 119 000 €

Chapitre 040 : Opération d'ordre : Amortissements : 71 000 €

Chapitre	Dépenses Investissements (€)	Budget 2018
16	Remboursements emprunts	30 000
21	Immobilisations corporelles : travaux	340 000
	TOTAL	370 000

Chapitre	Recettes Investissements (€)	Budget 2018
021	Virement de la section d'exploitation	119 000
040	Opérations d'ordre de transfert de section à section	71 000
16	Emprunts	180 000
	TOTAL	370 000

Section de Fonctionnement :

En Dépenses :

Chapitre 011 : Charges à caractère général : 480 000 €

Chapitre 012 : Charges de personnel : 480 000 €

Chapitres 65 : Autres charges : 1000 €

Chapitre 66 : Charges financières : intérêts des emprunts : 20 000 €

Chapitre 67 : Charges exceptionnelles : 39 000 €

Chapitre 69 : Impôts : 50 000 €

Chapitre 023 : Opération d'ordre : Virement à la section d'investissement : 119 000 €

Chapitre 042 : Opération d'ordre : Amortissements : 71 000 €

En Recettes :

Chapitre 70 : Locations, séjours et autres : 1 180 000 €

Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante : 70 000 €

Chapitre 77 : Autres produits exceptionnels : 10 000 €

Chapitre	Dépenses Fonctionnement (€)	Budget 2018
011	Charges à caractère général	480 000
012	Charges de personnel	480 000
65	Autres charges de gestion courante	1 000
66	Charges financières	20 000
67	Charges exceptionnelles	39 000
69	Impôts	50 000
023	Virement section d'investissement	119 000
042	Opérations d'ordre de transfert de section à section	71 000
	TOTAL	1 260 000

Chapitre	Recettes Fonctionnement (€)	Budget 2018
70	Locations séjour et autres	1 180 000
75	Autres produits de gestion courante	70 000
77	Autres produits exceptionnels	10 000
	TOTAL	1 260 000

Le Conseil Municipal, à la majorité de ses membres présents et représentés, avec 19 POUR et 4 ABSTENTIONS (M. Didier DEYRES, Mme Sophie BRANA, M. Philippe PAQUIS et Mme Isabelle FORTIN par pouvoir à M. Philippe PAQUIS),

ADOPTE le budget 2018 de la Régie Autonome SPIC « Camping Municipal » qui s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses à la somme de :
. 370 000,00 € en section d'investissement ;
. 1 260 000,00 € en section de fonctionnement ;
(hors affectation des résultats de 2017).

Mme Sophie BRANA remarque que l'évolution des dépenses prévues au budget est en augmentation alors que les tarifs sont constants. M. Didier DEYRES demande s'il y a moyen de réduire le montant des impôts (environ 50 000 €). M. le Maire indique que les investissements nécessaires sont réalisés. Ce montant est déjà optimisé.

N° 17-114.DÉCISION MODIFICATIVE N° 4 . BUDGET 2017 « PRINCIPAL »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du 19 décembre 2016 sur le vote du Budget 2017 « Principal », du 11 avril 2017 sur la Décision Modificative n° 1 du Budget 2017 « Principal », du 31 mai 2017 sur la Décision Modificative n° 2 ; du 27 septembre 2017 sur la Décision Modificative n° 3 ;

M. le Maire donne lecture par chapitre de la décision modificative n° 4 correspondant à des ajustements de dépenses en section de Fonctionnement et d'Investissement ne modifiant pas l'équilibre budgétaire en 2017.

En Fonctionnement :

En Dépenses :

Chapitre 011 : Charges à caractère général : voirie : - 35 000 €.

Chapitre 014 : Atténuation de produits : reversement participations : + 90 000 € ;

Chapitre 067 : Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion : + 5 000 € ;

Equilibré par :

En Recettes :

Chapitre 070 : Produits de service, du domaine et ventes diverses : + 10 000 € ;

Chapitre 073 : Impôts et Taxes - Taxes de séjour : + 50 000 € ;

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60633 : Fournitures de voirie	5 000.00 €			
D-615231 : Entretien et réparations voiries	30 000.00 €			
TOTAL D-011 : Charges à caractère général	35 000.00 €			
D-7489 : Revers. Restitution sur autres attributions de participations		90 000.00 €		
TOTAL D-014 : Atténuations de produits		90 000.00 €		
D-6718 : Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion		5 000.00 €		
TOTAL D-067 : Charges exceptionnelles		5 000.00 €		
R-70848 : aux autres organismes				10 000.00 €
TOTAL R-070 : Produits des services, du domaine et ventes diverses				10 000.00 €
R-7362 : Taxes de séjour				50 000.00 €
TOTAL R-073 : Impôts et Taxes				50 000.00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	35 000.00 €	95 000.00 €		60 000.00 €
TOTAL GÉNÉRAL		60 000.00 €		60 000.00 €

Le Conseil Municipal, à la majorité de ses membres présents et représentés, avec 19 POUR et 4 CONTRE (M. Didier DEYRES, Mme Sophie BRANA, M. Philippe PAQUIS et Mme Isabelle FORTIN par pouvoir à M. Philippe PAQUIS),

ADOPTE la Décision Modificative n° 4 du Budget 2017 « Principal », votée par chapitre.

M. Didier DEYRES ne comprend pas la baisse des dépenses en voirie alors que les routes sont en mauvais état. M. le Maire explique que ces dépenses sont réalisées en régie.

N° 17-115.ADHÉSION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE MATÉRIELS DESTINÉS AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION POUR L'ÉDUCATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux Marchés Publics ;

Considérant que l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux Marchés Publics permet aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes et que ces derniers ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats ;

Considérant qu'une convention constitutive a été élaborée par Gironde Numérique, définissant les modalités de fonctionnement du groupement et que cette convention désigne également le président de Gironde Numérique, M. Pierre DUCOUT, comme coordonnateur du groupement et l'autorise à signer les marchés et accords-cadres ainsi que tous les documents y afférents, et à organiser les procédures de mise en concurrence pour le compte des membres du groupement ;

Considérant que les statuts de Gironde Numérique lui permet d'être coordonnateur de commandes publiques pour toute catégorie d'achats ou de commande publique se rattachant à ses domaines d'activités et que Gironde Numérique a été missionné pour favoriser le développement des usages du numérique dans les écoles du 1^{er} degré par la mise en place de moyens matériels dédiés par établissement scolaire et moyens mutualisés ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

AUTORISE l'adhésion de la commune au groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation.

ACCEPTTE les termes de la convention constitutive de groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation.

**N° 17-116.RÉHABILITATION DES TROIS ANCIENNES CLASSES DU BÂTIMENT DES ANNÉES 50 .
DEMANDE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2018**

M. le Maire rappelle que suite à la démarche de concertation réalisée lors de l'extension du groupe scolaire, la commune a prévu de réhabiliter le bâtiment des années 50 anciennement les trois classes élémentaires en salles associatives. L'estimation des travaux s'élève à 77 900 € HT.

A cette enveloppe, il faut ajouter les frais de maîtrise d'œuvre et des bureaux de contrôle, ainsi qu'un programme d'équipement mobilier.

Dépenses	Montant (€)	Recettes	Montant (€)
Travaux de réhabilitation du bâtiment des 3 classes	77 900	DETR (Taux de 25 %)	19 475
Honoraires AMO, MOE, Bureau de contrôle, SPS, et autres ...	6 622		
Mobiliers	5 000		
TOTAL HT	89 522		
TVA	17 904	FCTVA (taux de 16,404%)	13 865
		Autofinancement et/ou Emprunt	74 086
TOTAL	107 426	TOTAL	107 426

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

APPROUVE le projet et son plan de financement, tels que décrits ci-dessus.

SOLLICITE l'État pour le financement des travaux pour sa partie éligible au titre de la Dotation d'Équipement Ruraux 2018 à hauteur de 19 475 €.

CHARGE M. le Maire ou son représentant de lancer l'opération et de signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

N° 17-117.CONVENTION D'INSTALLATION D'AGENCE MOBILE AVEC LE CRÉDIT AGRICOLE

Vu le projet de convention entre la commune et le Crédit Agricole, ci-joint annexé ;

M. le Maire expose le projet de convention avec le Crédit Agricole.

Dans un objectif de proximité avec ses clients et de développement du mutualisme et afin de proposer un service bancaire en zone rurale, le Crédit Agricole met en place une banque mobile qui met à disposition de ses clients un véhicule automobile (le Véhicule) dans certaines communes de son territoire (Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Gers) afin de leur fournir une partie de ses services bancaires. Ce service sera ci-après désigné « l'agence mobile ».

La commune souhaite mettre à disposition du Crédit Agricole un emplacement lui appartenant en vue de son occupation et de son utilisation, par l'agence mobile, lors de ses permanences tenues dans la commune. Cet emplacement serait sur la Place Saint Seurin. L'agence mobile serait présente une fois par semaine, le mercredi après-midi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

ÉMET un avis DÉFAVORABLE sur cette opération et sur la convention telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

N° 17-119.AUTORISATION POUR LE MAIRE À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE D'UN QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET 2018 « PRINCIPAL »

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L 4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

A ce titre : Montant inscrit au Budget 2018 « Principal » en dépenses d'investissement : 3 637 000,00 € (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 909 250 € (= 25 % des crédits inscrits).

La répartition par chapitre est la suivante :

Chapitre	Intitulés	Montant (€)
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	5 000
041	Opérations patrimoniales	375
20	Frais d'études	12 500
21	Travaux et immobilisations corporelles	891 375
	TOTAL	909 250

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de ses membres présents et représentés, avec 19 POUR et 4 ABSTENTIONS (M. Didier DEYRES, Mme Sophie BRANA, M. Philippe PAQUIS et Mme Isabelle FORTIN par pouvoir à M. Philippe PAQUIS),

DÉCIDE d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

N° 17-120.AUTORISATION POUR LE MAIRE À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE D'UN QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET 2018 « BOIS ET FORÊT »

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L 4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. À ce titre : Montant inscrit au Budget 2018 « Bois et Forêt » en dépenses d'investissement : 319 619,55 € (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »). Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur 79 904,89 € (= 25 % des crédits inscrits).

La répartition par chapitre est la suivante :

Chapitre	Intitulés	Montant (€)
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	19 407,41
21	Travaux acquisitions	60 497,48
	TOTAL	79 904,89

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de ses membres présents et représentés, avec 19 POUR et 4 ABSTENTIONS (M. Didier DEYRES, Mme Sophie BRANA, M. Philippe PAQUIS et Mme Isabelle FORTIN par pouvoir à M. Philippe PAQUIS),

DÉCIDE d'accepter les propositions de M. le Maire ou de son représentant dans les conditions exposées ci-dessus.

N° 17-121. RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2010 n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État ;

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des **adjoints administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des **secrétaires administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des **attachés** d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 (JO du 12 août 2017) pris pour application aux corps des **adjoints techniques** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 29/11/2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose de deux parties :

. l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) partie fixe obligatoire,

. le CIA(Complément Indemnitaire Annuel) partie variable non obligatoire ;

La commune de Le Porge a choisi de mettre en place uniquement à ce jour l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé d'une part fixe (l'IFSE) selon les modalités ci-après :

1. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois pouvant concerner la commune de :

- . Catégorie A : Attaché territorial,
- . Catégorie B : Rédacteur territorial,
- . Catégorie C : Adjoint administratif territorial,
- . Agent territorial Spécialisé des écoles maternelles,
- . Adjoint territorial d'animation,
- . Adjoint technique territorial,
- . Agent de maîtrise.

La prime pourra être versée :

- . aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet, à temps partiel en position d'activité ;
- . aux agents contractuels de droit public à durée indéterminée, à temps complet, temps non complet, à temps partiel.

2 . Montants de référence

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels. Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet. Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

. les groupes sont définis par catégorie A, B, C avec pour chacune les critères suivants :

Critère 1 : Encadrement, Pilotage, Coordination, Conception.

Critère 2 : Technicité, expertise, qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.

Critère 3 : Sujétions particulières, degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les plafonds de l'IFSE tels que définis ci-après seront automatiquement revalorisés conformément aux dispositions réglementaires futures applicables aux fonctionnaires d'État.

Catégories A

Filière Administrative

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel Non logé
Groupe 1	Direction générale	36 210 €
Groupe 2	Adjoint DG-Encadrant- Forte technicité	32 130 €
Groupe 3	Chargé de mission	25 500 €

Catégorie B

Filière administrative . Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel Non logé
Groupe 1	Encadrement de service	17 480 €
Groupe 2	Encadrement + technicité	16 015 €
Groupe 3	Technicité	14 650 €

Catégorie C

Filière administrative . Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel Non logé
Groupe 1	Responsable de secteur, coordination, encadrement opérationnel, expertise domaine	11 340 €
Groupe 2	Expertise, expérience domaine	10 800 €
Groupe 3	Agents polyvalents	10 800 €

Filière technique . Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel Non logé
Groupe 1	Responsable de secteur, coordination, encadrement opérationnel, expertise domaine	11 340 €
Groupe 2	Expertise, expérience domaine	10 800 €
Groupe 3	Agents polyvalents	10 800 €

Agents de maîtrise territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel Non logé
Groupe 1	Responsable de secteur, coordination, encadrement opérationnel, expertise domaine	11 340 €
Groupe 2	Expertise, expérience domaine	10 800 €
Groupe 3	Agents polyvalents	10 800 €

Filière sociale . Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel Non logé
Groupe 1	ATSEM	11 340 €

Filière animation . Agents territoriaux d'animation

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel Non logé
Groupe 1	Adjoints territoriaux d'animation	10 800 €

3 . Modulations individuelles

Les montants de l'IFSE seront proratisés dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

A . Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Ce montant fait l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- . en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- . en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- . au moins tous les ans en fonction de l'évolution du poste et à l'occasion de l'entretien professionnel.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

4 . La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire

Le dispositif du RIFSEEP et, par conséquent la présente délibération, sont applicables aux administrateurs et aux cadres d'emploi dont les corps de référence sont parus en annexes des arrêtés ministériels pris en application du décret 2014-513 du 28 avril 2015.

Filière administrative : Attaché, Rédacteur, Adjoint administratif.

Filière technique : Agent de maîtrise territorial, Adjoint technique.

Filière animation : animateur, Adjoint d'animation.

Filière médico-sociale secteur socio-éducatif : ATSEM.

LES CADRES D'EMPLOIS APPARTENANT AUX FILIÈRES POLICE MUNICIPALE ET RURALE ET SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS SONT EXCLUS DU DISPOSITIF RIFSEEP.

5. Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement (indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), la prime de rendement, la prime de fonctions et de résultats, l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS) l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), l'indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP) et indemnités de régisseurs) hormis :

- . les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- . les indemnités pour travail supplémentaire,
- . indemnité d'astreinte,
- . indemnité d'intervention,
- . indemnité de permanence,
- . la prime de fin d'année (avantages acquis avant 1984),
- . les IHTS,
- . l'IFCE,
- . la NBI,
- . la prime de responsabilité,
- . l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées tels les frais de déplacement ou de repas,
- . les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA).

Il convient donc d'abroger les délibérations suivantes :

- . en date du 19 mai 2008 instaurant l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP) ;
- . en date du 1^{er} avril 2010, 26 Juillet 2011 n° 11-092 et du 23 novembre 2015 n° 15-113 instaurant l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) ;
- . en date du 29 mars 2012 n° 12-048 instaurant l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) ;
- . en date du 26 novembre 2015 n° 15-114 instaurant l'Indemnité Représentative de Sujétions Spéciales et de Travaux Supplémentaires (IRSSTS) fonctions de conducteur.

6. La garantie accordée aux agents

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ». Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE. Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

7. Modalités de maintien ou de suppression

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduites de moitié pendant les neuf mois suivants. Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique. En cas de congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

8. Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DÉCIDE d'adopter à compter du 1^{er} janvier 2018 les dispositions du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Les crédits seront inscrits au Budget 2018 « Principal ».

Le Maire,

- * certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- * informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Mme Sophie BRANA demande si c'est un plafond. Mme Annie FAURE le confirme.

N° 17-122.ACQUISITION D'UNE PARCELLE AU TITRE DE LA JONCTION DE LA PISTE CYCLABLE BOURG/OCÉAN AVEC L'AGGLOMÉRATION . AUTORISATION DE SIGNATURE COMPLÉMENTAIRE

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Vu la délibération n°16-054 du 25 mai 2016 concernant l'acquisition d'une parcelle au titre de la jonction de la piste cyclable avec l'agglomération ;

M. le Maire ou son représentant rappelle qu'afin de réaliser la jonction entre la piste cyclable Bourg/Océan et le Lotissement Plein Soleil à l'entrée de l'agglomération côté Ouest Avenue de l'Océan, il faut achever la procédure permettant la maîtrise foncière des emprises concernées par le tracé.

La parcelle concernée est la parcelle BI 27p appartenant à M. et Mme Jean-Claude DUGENE d'une surface de 2 m² au prix de 200 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

AUTORISE M. Martial ZANINETTI, 1^{er} adjoint à signer tous les actes relatifs à cette opération foncière.

Les crédits sont inscrits au budget « Principal » 2017.

N° 17-123.FIXATION DES TARIFS SURTAXES ET PRIME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF « EAU ET ASSAINISSEMENT » 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2224.1 à L2223.12 ;

Vu la délibération du 15 novembre 2011 portant sur le choix du délégataire de service public pour l'eau ;

Vu le contrat d'affermage passé avec Saur pour l'exploitation des services de distribution de l'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

Vu la délibération du 15 novembre 2011 portant sur le choix du délégataire de service public pour l'assainissement ;

Vu le contrat d'affermage passé avec Lyonnaise des Eaux pour l'exploitation des services d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2012 instituant la participation pour l'assainissement collectif ;

Considérant l'obligation légale de voter par anticipation le détail des surtaxes à percevoir sur l'exercice 2018 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de ses membres présents et représentés avec 19 POUR et 3 CONTRE (Mme Sophie BRANA, M. Philippe PAQUIS et Mme Isabelle FORTIN par pouvoir à M. Philippe PAQUIS) et 1 ABSTENTION (M. Didier DEYRES),

VOTE le tarif de la PAC 2018 à 1 690 €.

CHARGE M. le Maire ou son représentant de transmettre ces décisions aux services fermiers Saur et Lyonnaise des Eaux pour perception des surtaxes en 2018 et de mandater chaque participation PAC due par les abonnés.

DÉCIDE d'augmenter les tarifs de 1 % de la surtaxe Eau et Assainissement et de la Prime d'Assainissement Collectif.

VOTE les tarifs 2018 ainsi :

▸ de la surtaxe de l'eau

. prime fixe.....	12,13 €
. le m ³ consommé.....	0,123 €

▸ de la surtaxe assainissement

. prime fixe.....	35,77 €
. le m ³ consommé.....	1,138 €

VOTE le tarif de la PAC 2018 à 1 690 €.

CHARGE M. le Maire ou son représentant de transmettre ces décisions aux services fermiers Saur et Lyonnaise des Eaux pour perception des surtaxes en 2018 et de mandater chaque participation PAC due par les abonnés.

M. Philippe PAQUIS n'est pas d'accord sur l'augmentation. M. Alain PLESSIS ajoute qu'il a une inquiétude sur le transfert de compétence prévu au 1^{er} janvier 2020. La CdC devra effectuer une remise à niveau et donc il faudra que les élus communautaires soient très vigilants.

N° 17-124.PROGRAMME ACHATS MATÉRIELS DANS LE CADRE DU PLAN DE GESTION DIFFERENCIÉ DES ESPACES VERTS . SOLLICITATION SUBVENTION

- Vu** la Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;
- Vu** le Grenelle de l'environnement ;
- Vu** le Plan « Ecophyto 2018 » visant à réduire de 50 % l'usage des pesticides au niveau national dans un délai de dix ans ;
- Vu** la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 dite « labbé » interdisant au 1er janvier 2017, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics ;
- Vu** le Plan National Santé Environnement 2009-2013 ;
- Vu** la délibération n°17-096 du 27 septembre 2017 sur la mise en place d'un plan de gestion différencié des espaces verts sur la commune ;

M. le Maire rappelle les objectifs de ce projet à savoir : protection de la santé du personnel chargé de l'entretien des espaces publics et celle des administrés, préservation et reconquête de la qualité des eaux.

Considérant l'objectif affiché de la municipalité de gérer les différents espaces publics de manière adaptée à leur situation afin de favoriser la biodiversité dans le respect de la santé des agents et des administrés ;

Considérant la nécessité de structurer cette démarche par l'achat de matériel adapté à l'entretien des trottoirs et des espaces publics de la commune et par la création d'un aménagement paysager à l'entrée de la salle des fêtes ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOPTE le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant (€)	Recettes	Montant (€)
Débroussailleuse électrique	2 312,94	Agence de l'Eau Adour-Garonne (Taux de 70 %)	30 796,11
Bineuse électrique	1 967,88	Département (Taux de 10 %)	4 399,44
Balayeuse de voirie à tracteur	13 245,12		
Binettes	277,50		
Désherbeur mécanique	6 585,00		
Porte-outils	11 783,00		
Socles pour panneaux signalétiques	3 384,00		
Aménagement de l'entrée de la salle des fêtes	4 439,00		
TOTAL HT	43 994,44		
TVA	8 798,89	FCTVA (taux de 16,404 %)	7 216,85
		Autofinancement et/ou Emprunt	10 380,93
TOTAL	52 793,33	TOTAL	52 793,33

SOLLICITE l'Agence de l'Eau Adour-Garonne à hauteur de 30 796,11 €.

SOLLICITE le Conseil Départemental de la Gironde à hauteur de 4 399,44 €.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce projet.

Les crédits seront inscrits au budget 2018.

QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la commune a travaillé et obtenu la labellisation Faune sauvage pour 5 ans. Il exprime tous ses remerciements à M. Valentin DÉSIRÉ et aux équipes municipales pour le travail accompli.

Mme Annie FAURE répond aux questions concernant le budget qui ont été posées à la séance précédente. Elle rappelle les principes budgétaires et donne une proportion du type de financement au regard des investissements. Elle rappelle que la décision modificative n° 3 portait affectation de 25 000 € supplémentaires aux 25 000 € prévus initialement au budget, ce qui porte le budget à un total de 50 000 €. Le budget comprend le site internet et la révision du PLU.

Mme Sophie BRANA évoque l'autorisation donnée par M. le Maire à la manifestation 4x4 pour le Téléthon. M. le Maire rappelle que cela n'a pas été autorisé du fait de la dégradation de 80 véhicules sur les lieux. En effet, Vive la Forêt s'est aussi manifestée à ce sujet à juste raison. M. Didier DEYRES n'est pas d'accord, à d'autres moments, les véhicules sont autorisés. M. le Maire juge qu'il y a incohérence entre la récente labellisation environnementale et l'autorisation donnée à ce type d'opération.

M. Martial ZANINETTI informe le Conseil Municipal de la création du nouvel ÉPIC Office de Tourisme Intercommunal Lundi dernier. Suite à son dernier Conseil d'Administration, il informe aussi de l'extension du territoire du GIP Littoral avec le rattachement de la Charente Maritime.

Le Maire lève la séance à 19 h 45.

NUMÉROTATION DÉLIBÉRATIONS

N° 17-106	Extension des compétences dues aux obligations créées par les lois NOTRe et MAPTAM - Actualisation des statuts de la CdC Médullienne
N° 17-107	Modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant des Etangs du Littoral Girondin (SIAEBVELG)
N° 17-108	Transfert de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » à la CdC Médullienne . Procès-verbal de mise à disposition des biens et moyens nécessaires à l'exercice de la compétence de la ZAE de la Gare
N° 17-109	Don à l'Association Française contre la Myopathie . Téléthon
N° 17-110	Tarification des différents services communaux pour 2018 . Compléments
N° 17-111	Vote du budget 2018 « Eau et Assainissement »
N° 17-112	Vote du budget 2018 « Transports Scolaires »
N° 17-113	Vote du budget 2018 spic « Camping Municipal »
N° 17-114	Décision modificative n° 4 . Budget 2017 « Principal »
N° 17-115	Adhésion et signature d'une convention de groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation
N° 17-116	Réhabilitation des trois anciennes classes du bâtiment des années 50 . Demande de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2018
N° 17-117	Convention d'installation d'agence mobile avec le Crédit Agricole
N° 17-118	Délibération retirée de l'ordre du jour
N° 17-119	Autorisation pour le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite d'un quart des crédits ouverts au budget 2018 « Principal »
N° 17-120	Autorisation pour le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite d'un quart des crédits ouverts au budget 2018 « Bois et Forêt »
N° 17-121	Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
N° 17-122	Acquisition d'une parcelle au titre de la jonction de la piste cyclable bourg/océan avec l'agglomération . Autorisation de signature complémentaire
N° 17-123	Fixation des tarifs surtaxes et Prime d'Assainissement Collectif « Eau et Assainissement » 2018
N° 17-124	Programme achats matériels dans le cadre du plan de gestion différencié des espaces verts . Sollicitation subvention

SIGNATURES DU PROCÈS-VERBAL PAR LES ÉLUS

Prénom . Nom	Présence	Pouvoir	Signature
Jésus VEIGA	X		

Martial ZANINETTI	X		
Martine ANDRIEUX	X		
Jean-Louis CORREIA	-	Jésus VEIGA	
Annie FAURE	X		
Alain PLESSIS	X		
Martine DUBERNET	X		
Jean BABINOT	X		
Jean-Pierre DEYRES	-	Jean BABINOT	
Annick CAILLOT	-	Alain PLESSIS	
Jean-Claude MANDRON	X		
Christiane BROCHARD	X		
Jean-Pierre SEGUIN	-	Jean-Claude MANDRON	
Frédéric MOREAU	X		
Bénédicte PITON	X		
Sylvie LESUEUR	-	Bénédicte PITON	
Sonia MEYRE	X		
Hélène PETIT	-	Martial ZANINETTI	
Jean-Marie LABADIE	X		

Didier DEYRES	X		
Sophie BRANA	X		
Philippe PAQUIS	X		
Isabelle FORTIN	-	Philippe PAQUIS	